

Commune de DAVAYE 71960

**Extrait du registre des arrêtés du maire en date du 28 décembre 2018
N° 2018_42**

**Objet : MODIFICATION DU REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
DE DAVAYE**

Le Maire de la Commune de Davayé,

Annule et remplace l'arrêté N° 2016_03 du 03 février 2016 portant règlement du cimetière de DAVAYE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-1 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 1^{er} février 2016 n°DE_2016_04 fixant les tarifs des emplacements du Cimetière,

A R R Ê T E

I - Dispositions générales

Article 1: Droits des personnes à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

1. aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
2. aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées.
3. aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu de leur décès.
4. aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées (article 1), mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Article 2 : Affectation des terrains

Le terrain du cimetière comprend :

1. un emplacement commun est affecté aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (« fosse commune » - n°212 – rang 22)
2. des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées.
3. des emplacements aménagés en columbarium ou des emplacements pour « caveaux cinéraires », pour les corps ayant fait l'objet d'une crémation.
4. un emplacement appelé « jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres ayant fait l'objet d'une crémation.

Article 3 : Choix des emplacements

Dans le cas d'acquisition de concession de pleine terre, de concession pour caveaux cinéraires, ou columbarium, pour les personnes ayant qualité pour l'obtenir, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libres ou libérés suite à non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire et est déterminé par le Maire, selon un plan défini.

II - Aménagement général du cimetière

Article 4 : Registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service du cimetière de la Mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la date du décès, la date, la durée et le numéro de la concession, le numéro du plan et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir seront également inscrits au registre

III - Dispositions d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

Article 5 : Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (à l'exception des chiens d'aveugles), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 6 : Interdictions

Il est expressément interdit :

- D'aposer des affiches, panneaux ou autre signes d'annonces sur les murs et portes du cimetière.
- De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs sur les tombes d'autrui.
- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage.
- De fumer, de boire et de manger dans l'enceinte du cimetière.
- De crier, de converser bruyamment, de se battre, de se disputer, de chanter (excepté à l'occasion des cérémonies) à l'intérieur du cimetière.

Nul ne peut faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes.

Article 7 : Responsabilité de la Commune

La commune ne peut jamais être rendue responsable de vol ou vandalisme qui seraient commis au préjudice des familles.

Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes ne peuvent être déplacés ou transportés hors du cimetière sans l'accord du concessionnaire ou de ses ayants droits.

Article 8 : Circulation

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes, ...) est strictement interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux ou privés travaillant dans le cimetière et à l'exception de ceux permettant à des personnes à mobilité réduite, munies d'une autorisation délivrée par le Maire, de se rendre auprès d'une sépulture.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les concessions sont entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office aux frais de la famille, du concessionnaire ou des ayants droit.

Article 10 : Plantations

Les plantations d'arbustes et d'arbres à hautes futaies sont interdites.

IV - Dispositions générales applicables

Article 11 : Autorisation de l'administration

Aucune inhumation, ou exhumation ni dépôt d'urnes ou dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation de l'administration.

Les exhumations ne pourront avoir lieu après 9h du matin.

Article 12 : Tarif

Les concessions de pleine terre (adultes et enfants), les concessions de columbarium, les concessions pour caveaux cinéraires et la dispersion des cendres au jardin du souvenir sont accordées moyennant le versement d'une somme fixée par délibération du conseil municipal.

Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du receveur municipal, à savoir, à la date du présent règlement, le Centre des Finances Publiques de LA ROCHE VINEUSE.

Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Article 13 : Emplacement concédé

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre l'emplacement concédé.

Tout emplacement concédé ne peut servir qu'à l'inhumation ou au dépôt des cendres du concessionnaire, de son conjoint, de ses ascendants, descendants, parents ou ayants droit (étant entendu que le concessionnaire peut également y faire inhumer des tierces personnes).

Article 14 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

V - Dispositions applicables aux concessions de pleines terres

Article 15 : Superficie et durée d'une concession pleine terre

Les terrains de concessions de pleine terre sont d'une superficie de 2 m² (2 m de longueur sur 1 m de largeur).

Ils pourront être concédés pour une durée de 15 ans, 30 ans ou 50 ans.

Article 16 : Concessions pour les enfants

Un emplacement est prévu pour les concessions des enfants jusqu'à 5 ans.

Leur superficie est de 115 cm x 60 cm.

Article 17 : Urnes et concessions de pleines terres

Il est possible d'inhumer dans une sépulture ou de sceller sur un monument funéraire, une urne cinéraire (*voir article 24*).

VI - Dispositions applicables aux concessions de columbariums (cases)

Article 18 : Considérations générales

Contrairement à une tombe, une case de columbarium est soumise à des règles beaucoup plus stricte de copropriété visant un usage respectueux des autres concessionnaires du même columbarium.

Article 19 : Nombre d'urnes et durée d'une concession columbarium

Des cases de columbarium sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes. Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Chaque case peut accueillir autant d'urnes qu'elle peut en contenir.

Les concessions columbariums sont consenties pour une durée de 15 ou 30 ans, renouvelables.

Article 20 : Ouverture et fermeture d'une case

Les cases ne peuvent être ouvertes et fermées que par une entreprise de pompes funèbres habilitée.

Article 21 : Dépôt d'urne

Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite délivrée par le Maire.

Article 22 : Plaque d'identification

a) Pour le columbarium n°1

Sur la plaque de ce columbarium, les familles pourront y inscrire ce que bon leur semble et y faire apposer photo ou autre symboles se rapportant au défunt (par exemple, décorations...).

b) Pour les columbariums n°2, 3 et suivants

Pour des raisons d'harmonie, sur la porte de la case, une plaque nominative en granit noir, aux dimensions de 18 cm x 9 cm et de 1,5 cm d'épaisseur pourra être apposée aux frais de la famille, sur laquelle elle pourra faire figurer ce que bon lui semble accompagné éventuellement d'une photo et de symboles se rapportant au défunt (par exemple, décorations...).

Article 23 : Retrait d'urne

Aucun retrait d'une urne d'une case du columbarium ne peut être effectué sans autorisation spéciale et écrite délivrée par le Maire.

Cette autorisation n'est accordée que sur présentation d'une demande écrite faite par le plus proche des ayants droit du défunt dont les cendres sont contenues dans l'urne, objet du dépôt. Le demandeur doit justifier de sa qualité de plus proche ayant droit ou exécuteur testamentaire.

L'accord écrit du concessionnaire (ou en cas de décès, de son ayant droit) doit être obtenu pour l'ouverture de la case.

Les cases de columbarium devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession par suite du retrait des urnes qu'elles contenaient peuvent faire l'objet d'un abandon au profit de la Commune et sans remboursement

Article 24 : Fleurs et ornements

Les ornements sont limités afin de respecter l'espace réservé à chacun des concessionnaires.

Dans le cas contraire, la Mairie se réserve le droit de faire procéder à l'enlèvement de tout ornement par les agents communaux.

Article 25 : Scellement d'une urne sur tombe

Le scellement d'une urne sur une tombe est autorisé à condition que l'urne soit dans un matériau résistant aux intempéries et non biodégradable.

**VII - Dispositions applicables aux concessions
d'urne en terre ou en caveau**

Article 26 : Dimension des concessions pour « caveaux cinéraires »

Des concessions pour caveaux cinéraires sont mises à disposition des familles pour leur permettre d'y déposer des urnes.

Article 27 : Durée des concessions pour « caveaux cinéraires »

Elles pourront être attribuées pour une durée de 15 ans ou 30 ans.

Article 28 : Caveaux cinéraires

Ces caveaux cinéraires d'une dimension de 50 cm x 50 cm seront compris sur une surface d'1 m² de superficie au sol, et sans stèle. Ils pourront accueillir autant d'urnes qu'ils pourront en contenir.

**VIII - Dispositions applicables
au Jardin du Souvenir**

Article 29 : Dispersion des cendres

Un jardin du souvenir est destiné à la dispersion des cendres des personnes appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article 1^{er} ayant manifesté la volonté que leurs cendres y soient répandues. Le jardin du souvenir est entretenu par la commune.

Article 30 : Plaque d'identification

Pour des raisons d'harmonie, une plaque nominative (noms, prénoms, date de naissance et date de décès), aux dimensions de 20 cm x 15 cm et de 1,5 cm d'épaisseur pourra être fixée sur le mur d'enceinte, aux frais de la famille, sans autre forme d'inscription.

Article 31 : Fleurs et ornements

Les ornements et les jardinières sont interdits dans le jardin du souvenir.

**IX - Obligations applicables
aux entrepreneurs**

Article 32 : Travaux des entreprises

Les entreprises qui effectuent des travaux dans le cimetière doivent impérativement en informer la Mairie.

Elles sont tenues, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'elles auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'elles auraient pu commettre après les avoir fait constater par la Commune.

Toute personne désirant construire un caveau, ériger un monument ou réaliser des travaux sur une sépulture doit en faire la demande auprès de la Mairie chargée de l'administration du cimetière.

Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.

Les constructions hors sol ne peuvent dépasser les limites de la concession.

En cas de non respect de ces règles, le Maire peut faire suspendre les travaux.

A l'occasion des travaux de cimetière, les entreprises mandatées par les familles doivent veiller à protéger l'environnement des tombes ; il est interdit d'évacuer en dehors du cimetière des ossements avec les terres excédentaires, lesquels doivent être réinhumés dans la concession ou à la fosse commune en cas de changement de concessionnaire.

Les autorisations délivrées pour la pose de monuments sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux et les dommages causés aux tiers

Article 33 : Accès de la porte Nord aux entreprises

La porte Nord sera réservée à l'accès piéton. Les entreprises devront s'adresser en Mairie aux horaires d'ouverture pour obtenir les clés.

X - Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Article 34 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/01/2019.

Article 35 : Publication

Le Maire, les responsables du cimetière et les employés communaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement, qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à DAVAYE, le 28/12/2018,

Le Maire,
Michel du ROURE.